



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8023 relative au projet de défrichement de 0,7 ha pour réalisation d'un lotissement de 7 lots sur la commune de Lanton (33), reçue complète le 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 7 112 m² pour réalisation d'un lotissement de 7 lots, comportant 3 610 m² d'espaces verts sur un terrain d'assiette de 8 207 m²;

Considérant que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

47-a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet

- dans une commune classée au titre de la loi littoral,
- dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- en continuité de l'urbanisation du bourg et en zone UC du PLU de la commune,
- sur un terrain déboisé sur la majeure partie de l'emprise et par un boisement de pins maritimes en limite nord,
- à environ 1 km du site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* (Directive Habitats),
- à environ 1 km du site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* (Directive Oiseaux),
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : *Bassin d'Arcachon* ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et devra donc démontrer sa compatibilité avec la loi littoral, ainsi qu'avec le document d'urbanisme en vigueur et prendre en compte notamment les règles de sécurité vis-à-vis du risque incendie et du risque inondation ; étant précisé que le PLU a vocation à prendre en compte l'enjeu d'une utilisation économe de l'espace et des ressources naturelles sur une commune présentant une forte pression foncière ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte des pratiques et techniques connues de préservation de la biodiversité ;

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, dans une recherche de minimisation des risques d'impact sur la faune,

- la conservation sur place ou déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins, dans un objectif de préservation des insectes saproxylophages ;

Considérant que le maintien d'une bande boisée le long du cours d'eau en bordure nord du projet est une pratique recommandée afin de préserver la ripisylve et sa biodiversité ;

Considérant les objectifs de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier pour les espaces verts des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, stockées puis infiltrées dans les sols superficiels alentours et que les eaux usées seront raccordées au réseau communal existant ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 0,7 ha pour réalisation d'un lotissement de 7 lots sur la commune de Lanton (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).